

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.213/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 11 mars 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'ouverture totale des marchés de l'électricité et du gaz", a donné le 23 mars 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Il n'y a pas lieu de viser, dans le préambule, la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE ainsi que la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE.

Par contre, conformément aux articles, respectivement, 30, paragraphe 3, et 33, paragraphe 3, de ces directives, il y a lieu de mentionner, dans un nouvel article 1^{er}, que le projet transpose ces directives.

En conséquence, les alinéas 1^{er} et 2 du préambule doivent être omis.

2. Un arrêté n'est visé dans le préambule d'un autre arrêté que lorsqu'il est modifié ou abrogé par le nouvel arrêté. Comme tel n'est pas le cas en l'espèce, l'arrêté du Gouvernement du 22 avril 2004 relatif à l'éligibilité des clients finals dans les marchés de l'électricité et du gaz ne doit pas être visé dans le préambule.

En conséquence, l'alinéa 5 du préambule doit être omis ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Il est vrai que cet arrêté contient des habilitations au Gouvernement. Dans l'avis 36.567/4, donné le 1^{er} mars 2004, la section de législation avait fait observer que ces habilitations devaient être omises, puisqu'il n'y a pas d'utilité à ce que le Gouvernement se donne une habilitation à lui-même.

3. L'alinéa 7 doit être présenté sous forme d'un considérant et non sous celle d'un visa.

4. La section de législation du Conseil d'État se demande pourquoi il est dérogé à la règle habituelle de l'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS